



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente Martine Vassal, dûment autorisée par délibération n°de la Commission permanente en date du

Et

Le centre hospitalier VALVERT - Unité de Dépistage et de Soins Précoces (UMDA) - dont le siège est situé, 78, boulevard des libérateurs 13 391 Marseille Cedex 11, représenté par Mme Laurence Milliat agissant pour le compte du centre hospitalier.

Article 1 – Les partenaires :

Les services de PMI du Conseil départemental et le centre hospitalier Valvert - unité de dépistage et de soins précoces (UMDA) sont parties à la présente convention.

- La direction de la PMI et de la santé Publique du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône met notamment en œuvre avec le concours de médecins, de sages-femmes et de professionnels paramédicaux et socio-éducatifs :
 - des consultations médicales de planification, d'éducation familiale et de suivi de grossesse,
 - des consultations de pédiatrie préventive et sociale dans le cadre de son activité de PMI,
 - des actions collectives et des visites à domicile au bénéfice des familles et des jeunes enfants.
- L'UMDA du centre hospitalier Valvert est une unité fonctionnelle transversale non sectorisée du service évaluation et soins de l'autisme (SESA) du centre hospitalier Valvert. Il s'agit d'une unité spécialisée dans l'évaluation ou les soins des personnes autistes. Le SESA répond à un besoin actuel concernant les troubles du spectre autistique (TSA) et propose un accompagnement, une évaluation et des soins pour cette population tout au long

de leur vie. Il présente, de plus, la particularité d'être non sectorisé et ainsi de couvrir un territoire d'action assez large pouvant aller du Grand Marseille à la région PACA pour certaines unités. Son objectif principal est de permettre un meilleur accompagnement, une meilleure coordination dans la prise en charge des patients autistes afin d'éviter les ruptures dans leur parcours de soin, ayant un impact fortement négatif sur l'évolution des troubles.

Sa spécificité et son action tout au long de la vie vont permettre de développer et créer un réseau partenarial pertinent et actif. Ce réseau regroupe l'ensemble des acteurs du champ de l'autisme (médico-social, sanitaire, éducatif et autres) et permet une coopération, un maillage qui a fait la preuve de son efficacité.

Article 2 – Objet et contexte de la convention :

Consultation spécifique d'évaluation et de soins précoces par l'UMDA pour les bébés de 0 à 12 mois repérés à risque de trouble du développement lors des consultations de PMI. Cette activité vient en soutien de l'activité existante sur le site.

Ce dispositif de partenariat répond à la nécessité de repérer le plus tôt possible les bébés en difficulté de développement, et les accueillir très précocement avec leur famille afin de leur proposer des soins de proximité. Ces familles, en situation de précarité sociale et en demande de soins pour leur enfant, ne peuvent pas, du fait de l'éloignement de « l'unité de dépistage et de soins précoces » assurer les accompagnements bi-hebdomadaires nécessaires aux soins de leurs enfants, ce qui permettrait de relancer leur courbe de développement.

Article 3- Objectifs du partenariat :

Ce dispositif est envisagé comme une occasion d'enrichir la mission de prévention des PMI, de partager des compétences, de proposer du soin précoce, adapté à la population accueillie.

Ce partenariat permettra un travail en lien avec les puéricultrices du secteur pour des situations à risques déjà repérées en maternité et pour lesquelles le travail de soin est essentiel au titre de la prévention.

La proximité du domicile peut permettre de mobiliser plus facilement les pères. Leur présence apporte un étayage plus soutenant pour le soin du bébé.

Les objectifs cliniques sont :

- le repérage et le dépistage des signes précoces d'un trouble neurodéveloppemental ;
- la prévention des risques et l'étayage à la parentalité ;
- les soins précoces de proximité (accès aux soins) ;
- faciliter l'accompagnement et l'orientation vers des lieux plus spécifiques si les troubles du développement le nécessitent (par exemple l'unité précoce de l'UMDA du CH Valvert) et si la pertinence d'un diagnostic se pose.

Article 4 – Mise en œuvre du dispositif :

Le dispositif pourra être proposé aux familles, à partir d'une consultation médicale non spécifique, au cours de laquelle le Médecin de PMI repère des difficultés ou des particularités dans le développement du bébé, dans le discours parental ou dans la modalité des interactions. L'accueil spécifique aura pour objectif d'évaluer les difficultés présentées du côté du bébé, du

côté des interactions précoces et du côté des ressources mobilisables de l'environnement. Un retour de cette évaluation au médecin de PMI permettra de mettre en place un projet de soin ou d'accompagnement spécifique afin de relancer les axes de développement.

Les outils d'évaluation :

- compétences partagées PMI et unité bébé de l'UMDA du centre hospitalier Valvert (un médecin et une éducatrice de jeunes enfants de la PMI du Nautile, une psychomotricienne de l'unité bébé de l'UMDA) ;
- consultation médicale ;
- évaluation du développement sensorimoteur du bébé ;
- grille PREAUT de repérage des risques des troubles du développement ;
- observation et évaluation clinique des ressources parentales ;
- repérage des manifestations et des comportements spécifiques chez les bébés.

Modalités :

Les consultations ont lieu au sein de la PMI du Nautile et de la Viste. Elles sont menées conjointement par des professionnels de la PMI et « les équipes autisme » du centre hospitalier Valvert.

- travail sur les interactions et sur les modalités toniques, vocales et de contenance affective dans les échanges de la dyade ;
- proposition de décodage des expressions et des demandes du bébé ;
- soutien et étayage à la parentalité ;
- accueil des inquiétudes parentales.

Les créneaux horaires et journaliers habituels pourront être modifiés avec l'accord des parties sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Ce partenariat sera reconduit au-delà d'un an sous réserve du maintien des crédits de l'agence régionale de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional.

Article 5 – Incidence financière :

Dans le cadre de ce partenariat, les locaux mis à disposition par la MDS du Nautile ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les actions mises en œuvre par le personnel de l'UMDA sont réalisées sans incidence financière pour le Département.

Article 6 – Modalités d'information réciproque des parties :

Les informations relatives aux patients se font dans le cadre habituel des échanges entre professionnels de santé, par courrier cacheté.

En outre, des réunions régulières auront lieu entre le médecin de PMI du département et les professionnels de l'UMDA afin de permettre une prise en charge coordonnée des patients

suivis au sein du centre. Un échange trimestriel relatif au fonctionnement de la présente convention sera réalisé entre l'UMDA et le Conseil départemental.

Article 7 : Evaluation :

Ce dispositif expérimental sur 6 à 12 mois, sera réévalué à l'échéance sur sa pertinence et son efficacité, afin de l'étendre éventuellement à d'autres services de PMI du territoire du grand Marseille (sous réserve de moyens adéquats en personnel).

Article 8 – Responsabilité :

Les activités du Département et de l'UMDA s'exercent sous leur pleine et entière responsabilité. En particulier, les parties souscrivent les assurances liées aux activités décrites dans la présente convention. A cet effet, le Département a conclu pour ses personnels un contrat d'assurance responsabilité civile auprès de la société mutuelle d'assurance des collectivités locales portant le numéro 58405J.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra pas être recherchée pour un dommage intervenu dans le cadre de l'activité de l'autre partie.

Article 9 - Durée de la convention :

La présente convention est consentie pour une durée de un an renouvelable deux fois à compter de sa date de notification.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de trois mois et cesse de plein droit en cas de non-respect des obligations qu'elle prévoit.

Pour le centre hospitalier Valvert

Pour la Présidente du Conseil départemental
La déléguée à la Protection maternelle et
infantile
Enfance - Santé - Famille

Laurence MILLIAT

Brigitte DEVESA